



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 juin 2015  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2013/0410 (COD)

---

---

8257/3/15  
REV 3 ADD 1

UD 93  
AGRI 217  
ENFOCUSTOM 33  
CODEC 585  
PARLNAT 61

## **EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

- Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 15 juin 2015

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 26 novembre 2013, la Commission a soumis au Conseil la proposition citée en objet, qui est fondée sur les articles 33 et 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui a pour objet l'amélioration du système de lutte contre la fraude dans le domaine des douanes.
2. La Cour des comptes a rendu son avis le 18 mars 2014.
3. Le 15 avril 2014, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture<sup>1</sup>.
4. Le groupe "Union douanière" a examiné la proposition à différentes reprises durant les présidences grecque et italienne et, lors de sa réunion du 9 septembre 2014, est parvenu à un large accord sur le texte de compromis élaboré par la présidence qui figure dans le document 13179/14, les délégations AT et DE ayant voté contre et la délégation ES s'étant abstenue.
5. Le 23 septembre 2014, le Comité des représentants permanents a donné un mandat à la présidence pour qu'elle entame des réunions de trilogie avec le Parlement européen.
6. Trois réunions de trilogie ont eu lieu le 10 novembre, et les 10 et 18 décembre 2014<sup>2</sup>. Le Comité des représentants permanents a approuvé le compromis dégagé à cette occasion. Par lettre du 23 mars 2015, le Parlement européen a ultérieurement informé le Conseil qu'il approuverait la position du Conseil sans amendement lors de sa deuxième lecture.

---

<sup>1</sup> Doc. 8658/14 CODEC 1023 UD 112 AGRI 294 ENFOCUSTOM 46 PE 250.

<sup>2</sup> Un certain nombre de questions techniques demeurées en suspens ont été examinées en janvier 2015 par la présidence lettone.

7. Dans ce contexte, lors de sa session du 20 avril 2015, le Conseil a adopté un accord politique, figurant dans le document 7565/15.

## **II. OBJECTIF**

8. Le règlement apporte des modifications au règlement (CE) n° 515/97. Ces modifications visent à combler les lacunes des systèmes existants de détection des fraudes en matière douanière et à remédier aux retards dans les enquêtes de l'OLAF, à rationaliser le contrôle de la protection des données, et à apporter une clarification quant à la possibilité de restreindre la visibilité des données et quant aux règles concernant l'admissibilité des preuves obtenues au titre de l'assistance mutuelle.

## **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

### **A. Observations d'ordre général**

9. Le Conseil a apporté un certain nombre de modifications à la proposition initiale et a en grande partie modifié la structure du texte. En parallèle, le Parlement européen a voté 53 amendements à la proposition de la Commission.

Par conséquent, la position du Conseil en première lecture modifie la proposition initiale de la Commission en la reformulant partiellement sur la base de l'accord conclu avec le Parlement européen.

## B. Questions clés

### 10. Définitions

La définition de "réglementation douanière" a été modifiée conformément au règlement (UE) n° 952/2013 et les définitions de "territoire douanier de l'Union" et de "transporteur" ont été ajoutées.

### 11. Éléments de preuve admissibles

Le Conseil a clarifié les règles concernant l'admissibilité des éléments de preuve dans les procédures administratives et judiciaires.

### 12. Répertoires

L'objectif, le contenu et l'utilisation des répertoires créés en vertu du règlement ont été clarifiés. Le Conseil a prévu que les États membres devraient avoir le même niveau d'accès que la Commission au répertoire CSM (messages sur le statut des conteneurs) et que les données concernant l'exportation de cargaisons de biens sensibles, tels que le tabac, les produits du tabac, l'alcool, les boissons alcooliques et les produits énergétiques devraient être transmises au répertoire CSM par les transporteurs. La possibilité de transférer certaines données du "répertoire des importations, des exportations et du transit" vers des organisations internationales ou des agences de l'UE a été supprimée.

### 13. Mouvements de conteneurs de pays tiers à pays tiers

Le Conseil a clarifié les règles liées à ces mouvements de conteneurs qui ne devraient pas être déclarés dans le répertoire CSM.

14. Protection des données

Les références aux règles relatives à la protection des données ont été rationalisées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

15. Demandes de documents adressées aux États membres par la Commission

Le Conseil a précisé que les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation devraient être fournis par les États membres, sur demande de la Commission, et que cette demande devrait être traitée dans un délai de quatre semaines.

16. Stockage des données

Les données figurant dans le système d'information douanier (SID) devraient être stockées pendant une durée maximale de cinq ans, prolongée d'une durée supplémentaire de deux ans si cela est justifié.

17. Évaluation

Le Conseil a prévu que, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évalue la nécessité d'étendre les données relatives à l'exportation et les données relatives aux mouvements terrestres et aériens figurant dans les répertoires concernés.

18. Date d'application

La date d'application a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2016, compte tenu des actes délégués et d'exécution à adopter, et des tâches préparatoires que les États membres doivent accomplir.

19. Considérants

Le Conseil a modifié les considérants afin de les faire correspondre aux parties modifiées du dispositif du règlement et de tenir compte de certaines préoccupations exprimées par le Parlement européen.

**IV. CONCLUSIONS**

Le Conseil a établi sa position en tenant pleinement compte de la proposition de la Commission et de la position du Parlement européen en première lecture.

---